

## **VD\_FINDINFO Plainte / 2013 / 39 vom 18. Dezember 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Plainte\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_39](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2013___39)

FR: VD\_FINDINFO Plainte / 2013 / 39 du 18 décembre 2013

IT: VD\_FINDINFO Plainte / 2013 / 39 del 18 dicembre 2013

### **Regeste**

PLAINTÉ{LP}, SAISIE DE SALAIRE, SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, OUVERTURE DE LA FAILLITE | 17 LP, 170 LP, 206 al. 1 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

LP est radicalement nul (ATF 93 III 55, JT 1967 II 72; Braconi, Interdiction des poursuites individuelles après l'ouverture de la faillite (art. 206 al. 1 LP) et date de naissance de la créance de dépens, in RSPC 2010 pp. 81 ss, spéc. p. 83; CPF, 9 décembre 2010/480). Les saisies de salaire en cours sont ainsi caduques dès l'ouvertures de la faillite (Wohlfart/Meyer, Basler Kommentar, n. 3 ad 206 LP). La déclaration de faillite sortit ses effets, sur les poursuites en cours et les réquisitions de poursuite pour une prétention née avant l'ouverture de la faillite, au moment, constaté dans le jugement de faillite, où le juge de première instance la prononce (art 175 LP ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 13 ad 206 LP (ci-après: Gilliéron, Commentaire); Wohlfart/Meyer, op. cit., n.7 ad 206 LP). Conformément à l'art. 170 LP, également applicable en cas de faillite personnelle par renvoi de l'art. 194 al. 1 LP, le juge peut, dès qu'il a reçu la requête de faillite, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il estime nécessaire dans l'intérêt des créanciers : inventaire, apposition de scellés, fermeture de l'entreprise, interdiction de tout paiement, annotations d'une restriction du droit de disposer au registre foncier etc. (Gilliéron, poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5 e édition, n. 1450). Il ne lui est en revanche pas possible de suspendre les procédures en cours contre le débiteur dès lors que celles-ci restent possibles légalement jusqu'à l'ouverture de la faillite conformément à l'art. 199 LP (Nordmann, Basler Kommentar, n. 9 ad 170 LP et les références citées). Les décisions rendues par le juge de la faillite en application de l'art. 170 LP sont sujettes à recours (Nordmann, op. cit., n. 12 ad 170 LP). b) En l'espèce, les saisies de salaire en cours devaient donc bien se poursuivre jusqu'au 21 février 2013 et le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois ne pouvait pas suspendre les procédures en cours comme il l'a décidé le 19 décembre 2012. Cette décision n'a toutefois pas été contestée. On ne saurait en outre soutenir qu'elle est affectée d'un vice si grave qu'il se justifie d'envisager sa nullité. L'office devait donc s'en tenir à la décision du 19 décembre 2012 et interrompre les saisies de salaire en cours. C'est donc bien à tort que ces saisies ont été effectuées durant la période du 19 décembre 2012, date du prononcé suspendant les poursuites en cours, au 21 février 2013, date du prononcé de faillite. III. Reste encore à déterminer si le recourant peut exiger la restitution des portions de salaire saisies contrairement à la décision du président du tribunal. a) La voie de la plainte est ouverte pour obtenir de l'office le paiement d'une somme qui a été encaissée à tort ou qui a reçu une fausse affectation (ATF 85 III 31, JT 1959 II 67 cité par Gilliéron n° 24 ad 99 LP).

Conformément à l'art. 17 al. 2 LP, la plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure contestée. En dehors de cas particuliers où la plainte est recevable en tout temps (par exemple dans les cas où le minimum vital est entamé sans droit) – cas non réalisés en l'espèce – la mise sous mains de justice de revenus au sens de 93 LP doit être attaquée dans un délai de dix jours dès celui où celui qui a qualité pour porter plainte a eu connaissance de l'exécution de la saisie. L'intéressé ne saurait en particulier attendre que la réalisation soit requise ou la distribution des montants encaissés par l'office des poursuites (Gilliéron, Commentaire, n. 171 ad 93 LP). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant connaissait la décision rendue par le Président du Tribunal de l'arrondissement de l'Est vaudois le 19 décembre 2012. Il a inmanquablement eu connaissance des saisies de salaire litigieuses à la fin des mois de décembre 2012, janvier 2013 et février 2013. La plainte déposée le 15 avril 2013 est ainsi manifestement tardive. Il en irait de même si l'on devait considérer que son courrier à l'office du 22 mars 2013 aurait dû être traité comme une plainte. Il n'y a dès lors pas lieu de restituer au plaignant les sommes saisies entre le 19 décembre 2012 et le 21 février 2013 lesquelles pourront ainsi être traitées conformément à l'art. 199 LP. IV. En conclusion, le recours, mal fondé, doit être entièrement rejeté et le prononcé confirmé. L'arrêt pourra être rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al.

## **E. 2**

let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.